

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° VV-D- 211217-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GUICHET UNIQUE : Cimetières - Approbation du règlement général

Le jeudi 21 décembre 2017, à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, sur convocation adressée par le maire le vendredi 15 décembre 2017, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Pascal BRINDEAU, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Philippe CHAMBRIER, Michèle CORVAISIER, Nicolas HASLÉ, Béatrice ARRUGA, Sam BA, Christian LOISEAU, Jean-Claude MERCIER, Thierry FOURMONT, Patricia FAUREL, Tural KESKINER, Laurent BRILLARD, Alia HAMMOUDI, Raphaël DUQUERROY, Ingrid POIREY, Florence BOUR (à partir de la délibération n° VV-D-211217-06), Yolande MORALI, Jean-Paul TAPIA, Annie-Claude FRANÇOIS, Laurence SOYER, Agnès MACGILLIVRAY, David RAGUIN, Patrick CALLU, Frédéric DIARD, Agnès LÉMOINE, Clara GUIMARD, Laurent MAMEAUX (à partir de la délibération n° VV-D-211217-03), Renaud GRAZIOLI

ABSENT : Laurent MAMEAUX (jusqu'à la délibération n° VV-D-211217-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Monique GIBOTTEAU à Pascal BRINDEAU, Benoît GARDRAT à Raphaël DUQUERROY, Florence BOUR à Christian LOISEAU (jusqu'à la délibération n° VV-D-211217-05), Jean-Pierre QUILLERÉ à Sam BA, Joëlle LATHIÈRE à Agnès LÉMOINE

Pascal BRINDEAU, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Raphaël Duquerroy et David Raguin, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Laurent Brillard ;

Laurent Brillard, Conseiller municipal délégué aux affaires administratives, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Service instructeur
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Opérateurs funéraires

EXPOSÉ :

Les deux cimetières de Vendôme sont régis chacun par un règlement d'utilisation distinct. Le règlement du cimetière de la Tuilerie date du 14 décembre 1972 et celui du Clos du 30 janvier 1995. Différents avenants ainsi que des règlements complémentaires ont été adoptés par la suite pour déterminer les modalités d'utilisation des columbariums, du jardin du souvenir et des espaces pour cavurnes.

Au regard de la multiplicité des documents existants, il importe aujourd'hui de regrouper l'ensemble des dispositions en vigueur pour les codifier dans un document unique qui constituera le règlement général des cimetières. Le document proposé comporte deux parties :

- une partie relative à la gestion des cimetières de la ville, présentée en annexe 1 de la présente délibération, cette partie étant soumise à l'approbation du présent conseil ;
- une partie relative aux pouvoirs de police des cimetières du maire présentée pour information en annexe 2 de la présente délibération. Cette partie sera mise en œuvre par arrêté municipal.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le règlement général des cimetières présenté en annexe 1 applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le mardi 19 décembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le règlement général des cimetières présenté en annexe 1 applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 21 décembre 2017, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Conseiller municipal délégué,
Laurent BRILLARD

PJ : Règlement général des cimetières

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.



Département du Loir-et-Cher

Ville de Vendôme

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES



SOMMAIRE

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE VENDÔME

- Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION (articles 1 à 5)
- Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES (articles 6 à 9)
- Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS (articles 10 à 13)
- Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN (articles 14 à 22)
- Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS (articles 23 à 29)

ANNEXE II

ARRETE

POLICE DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE VENDÔME

- Titre 1 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES (articles 1 à 12)
- Titre 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS (articles 13 à 14)
- Titre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (articles 15 à 19)
- Titre 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX (articles 20 à 32)
- Titre 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (articles 33 à 36)
- Titre 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS (articles 37 à 44)
- Titre 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS (articles 45 et 46)
- Titre 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES (Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion) (articles 47 à 54)
- Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES (articles 55 à 57)

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE VENDÔME

Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- cimetière de la Tuilerie, rue du 20^{ème} Chasseurs, 41100 Vendôme ;
- cimetière du Clos, rue de Chanteloup, 41100 Vendôme.

Article 2 : Gestion des cimetières

Le service des cimetières est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales et de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien et à la gestion des cimetières.

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à l'inhumation de toute personne décédée sur la commune dans des conditions décentes. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès pour organiser ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à la charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 : Affection des terrains

Les cimetières comprennent :

- les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes (seulement du cimetière du Clos) faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- les terrains communs affectés gratuitement pour cinq ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- un espace de dispersion dans le cimetière du Clos ;
- des ossuaires ;
- des caveaux provisoires ;
- des carrés militaires dans le cimetière de la Tuilerie ;
- un carré confessionnel.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le service des cimetières décide de l'emplacement et de l'orientation de la concession. Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession funéraire ne peuvent choisir ni le cimetière, ni l'emplacement, ni l'orientation.

Le lieu de l'emplacement sera fonction de la disponibilité des terrains.

Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 6 : Affectation et dimension des sépultures

Les cimetières peuvent être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en sépultures cinéraires. Toute nouvelle sépulture, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'inscrit dans une superficie de 2 m x 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre. L'espace inter-tombe est de 20 cm à 40 cm sur les côtés et de 10 à 30 cm à la tête et aux pieds.

Article 7 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section, l'allée et le numéro de l'emplacement.

Article 8 : Renseignements administratifs des concessions

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers informatiques tenus par le service des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, du ou des ayants droits en cas de renouvellement ;
- la section, l'allée et le numéro de l'emplacement ;
- la date du décès et la date de l'acquisition de la concession ;
- la durée et le numéro de la concession ;
- et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 9 : Tarifs des taxes funéraires et concessions

Les tarifs des taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation ou dépôt d'urnes, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion ainsi que les tarifs des concessions sont institués par le conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition des administrés. Ils sont affichés à l'entrée des deux cimetières ainsi qu'à l'hôtel de ville et de communauté et consultables à la mairie annexe.

Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Demande d'inhumation et de travaux

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une autorisation préalable sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionne précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines prévues par la loi.

La demande d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, présentée par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Un certificat de crémation mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt est demandé à chaque inhumation d'une urne dans le cimetière.

Une plaque d'identification du défunt doit être posée sur le cercueil.

Un cercueil ne peut contenir qu'un seul corps, hormis le cas prévu par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Une urne biodégradable ne peut être inhumée ni en caveau, ni en pleine terre ou en caverne, ni déposée en case de columbarium, ni scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 11 : Délais d'inhumation

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis, dimanches et jours fériés. En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du bureau du cimetière.

Aucune inhumation ne peut-être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf en cas d'évènement de force majeure. L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée préalablement par le maire. Pour la bonne gestion des sépultures, il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 12 : Arrivée des convois

A l'entrée du convoi dans les cimetières, il est exigé par un représentant de la commune l'original de l'autorisation d'inhumer. L'habilitation préfectorale funéraire peut, à cette occasion, être vérifiée.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires cessent par respect tous travaux, y compris ceux de gravure.

Article 13 : Règles d'intervention pour ouverture de sépulture

Le service gestionnaire des cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. Ceci afin de permettre, en temps utile, l'exécution par les soins de la famille ou par son entreprise de tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité et l'esthétisme, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol. Les bâches sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, hormis les exhumations. Les familles s'adressent à l'entreprise de leur choix.

Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 : Règle d'affectation

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Les cercueils ne sont pas superposés.

Article 15 : Dimension de la concession adulte

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur en pleine terre est de 1,50 m au-dessous du sol à partir du point le plus bas.

Article 16 : Dimension de la concession enfant

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,80 m de largeur est affecté à l'inhumation des enfants suivant leur taille. Les enfants de plus de sept ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 17 : Implantation du terrain

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

Article 18 : Aménagement

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y est interdite. La commune se charge de l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 : Aligement

Aucun aménagement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'aligement ait été donné par le gestionnaire des cimetières.

Article 20 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, le maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification est faite au préalable par affichage sur la sépulture et sur les panneaux à l'entrée du cimetière. Aucune information écrite individuelle n'est effectuée.

Les familles doivent faire enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise des sépultures, la famille peut se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Article 21 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit, le service des cimetières procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviennent irrévocablement propriété de la ville qui en fera la destruction ou tout autre usage.

Article 22 : Exhumation

Il est procédé à l'exhumation des corps, au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Attribution

Les familles désirant acheter une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement s'adresser en mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), seule la commune est habilitée à délivrer des titres de concession. Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession n'est fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 24 : Paiement des concessions

Dès la signature de contrat, le concessionnaire doit payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble des ayants (ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux) ;
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, d'ornementation, nettoyage ou d'entretien que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, après vérification de la qualité du demandeur afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 26 : Durée des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans ;
- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions perpétuelles (ne sont plus concédées depuis 1980) ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans et 30 ans ;
- concessions cinéraires au sol de 15 ans et 30 ans.

Article 27 : Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La reprise de concessions à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 34 et 35. La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 41, 42, 43 et 44 de l'annexe 2 (arrêté).

Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 38 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repart de la date d'échéance au tarif en vigueur à la date de renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de deux mois maximum au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune peut procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions sont retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le droit à renouvellement peut être ouvert trois ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, il est parfois procédé au renouvellement lors d'une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cette pratique s'explique en raison de l'interdiction d'ouvrir les fosses avant un délai de cinq ans après une inhumation.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession a été initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle reste en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 29 : Conversion, donation, abandon

Conversion : Le concessionnaire, ou ses ayants droits, sont admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre durée. Le calcul est effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel est déduit au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Donation : Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du maire.

Abandon : L'abandon volontaire par déclaration écrite, à tout moment en cours de concession, libère immédiatement le concessionnaire de ses charges en même temps qu'il lui retire tous ses droits.

ANNEXE II

ARRÊTÉ

POLICE DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE VENDÔME

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2223-1 à L. 2213-46, L. 2223-35 à L. 2223-51, R. 2213-2 à R. 2213-50, R. 2223-1 à R. 2223-98 ;

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6 ;

Vu le code de la construction et notamment son article L. 511-4-1 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1972 instituant le règlement général du cimetière de la Tuilerie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1993 instituant le règlement d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir du cimetière le Clos ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1995 instituant le règlement général du cimetière du Clos ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 modifiant le règlement général du cimetière du Clos établi par arrêté du 30 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 modifiant le règlement du cimetière de la Tuilerie établi par arrêté du 14 décembre 1972 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 instituant le règlement d'utilisation du columbarium du cimetière de la Tuilerie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 modifiant le règlement général du columbarium du cimetière de la Tuilerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 instituant le règlement d'utilisation de l'espace cavernes du cimetière du Clos ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2011 instituant le règlement d'utilisation du columbarium (seconde tranche) du cimetière du Clos ;

Considérant qu'il importe de regrouper et de codifier dans un document unique, constituant le règlement général des cimetières, l'ensemble des dispositions qui y sont applicables, soit parce qu'elles résultent de l'application de la législation funéraire ou bien des règlements établis en son temps pour les cimetières de Vendôme, soit parce qu'elles ont fait l'objet, depuis la mise en œuvre de nouveaux équipements, de notes et instructions adaptées aux particularités de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en respectant le recueillement, la sérénité et l'harmonie qui relèvent de ces lieux.

ARRÊTE

Titre 1 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 1 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Les agents municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières, au contrôle en général de toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau, de case de columbarium ou de cavurnes ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils ;
- comblement des fosses, fermeture de caveaux, de cases du columbarium ou de cavurnes ;

Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 2 : Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 58 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboires, ou rétribution quelconque ;
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents sont soumis au devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 3 : Réclamations

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : Hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, 41106 Vendôme cedex.

Courriel : courrier@territoiresvendomois.fr

Article 4 : Horaires

Les portillons des cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 h 00 à 20 h 00 ;
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00.

Les renseignements au public se donnent en mairie du lundi au vendredi (sauf le mardi matin) :

- de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- et de 14 h 00 à 17 h 00.

ou par l'intermédiaire d'une borne numérique située à l'entrée de chacun des deux cimetières.

La circulation des véhicules n'est autorisée à l'intérieur des cimetières que du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 15 et le vendredi de 8 h 00 heures à 16 heures 15. Les cimetières sont ouverts le jour de la Toussaint et des Rameaux.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire peut prendre la décision de fermer les cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 5 : Comportement

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux cyclistes, aux cyclomotoristes ou à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux sont interdits, même tenus en laisse, sauf les chiens-guides pour malvoyants ou personnes à mobilité réduite.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement sont expulsés par la police. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Déchets

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux, les couronnes fanées ainsi que les fleurs artificielles doivent être déposés dans les conteneurs affectés à cet usage.

Article 7 : Interdictions

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres petites annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Tout affichage politique est prohibé ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- de jouer, boire, manger dans l'enceinte des cimetières ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation du service des cimetières et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles sont donc privilégiées.

Tout débordement de la limite de la sépulture est interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Article 8 : Démarchage

Il est interdit à l'intérieur des cimetières de faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires une offre de service à but commercial.

Article 9 : Vols et dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci sont invitées à ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets pouvant susciter la convoitise.

Article 10 : Sanction

Le vol ainsi que la profanation constituent des infractions punies par la loi.

Article 11 : Autorisation des véhicules à circuler

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières municipaux, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical attestant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police qui prend à leur égard les mesures qui conviennent.

Les entrepreneurs sont tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol serait détérioré par le fait des engins utilisés.

Article 12 : Entrée des véhicules

Les allées sont constamment laissées libres. Les véhicules y entrent par les portails de service.

Titre 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 13 : Construction

Toute construction de caveaux sur des terrains concédés pour une durée de trente ou cinquante ans et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Celle-ci permet de garantir la commune, les opérateurs funéraires ainsi que les concessionnaires ou ayants droits de toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il n'est en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est condamnable en application du code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts. Les exhumations sont réalisées afin de ré-inhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux sont dans la mesure du possible les suivantes de l'entrée en vigueur :

- longueur 233 cm ;
- largeur 96 cm ;
- profondeur maximum 3 m (4 places).

Les caveaux sont réalisés avec un vide sanitaire de 50 cm.

La pierre tombale doit respecter les dimensions suivantes : 2 m x 1 m.

Les dimensions des stèles doivent être inférieures à 80 cm en largeur et 150 cm en hauteur.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels doivent veiller à la stabilité des constructions. Il est recommandé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute autre dimension souhaitée par les familles fait l'objet d'une étude par le service des cimetières.

Les concessionnaires doivent soumettre au service des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du maire, en matière de respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il est interdit de poser un QR code sur la sépulture.

Article 14 : Obligations

Les concessionnaires ou ayants droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en mairie une demande signée par le demandeur portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Titre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 15 : Surveillance des travaux

Un représentant de la commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. La responsabilité de la commune n'est pas engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire fait suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis que lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est aux frais du contrevenant.

Article 16 : Sécurisation des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées et dans tous les cas en binôme.

Article 17 : Respect des abords et de l'environnement

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets n'est autorisé sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction relative à la profanation de sépulture. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne peut être autorisée qu'après une période de six mois après une première inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 18 : Remise en état après achèvement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le service des cimetières lorsque celui-ci l'exige.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises dans les allées ou sur les plantations. Un contrôle est effectué par le service des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 19 : Entretien des monuments par les concessionnaires

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat sont entretenus par les concessionnaires ainsi que leurs ouvrages. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux sont effectués d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent est établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but et si besoin, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas, elles ne doivent dépasser 1 m de hauteur.

Les herbacées sont à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses sont refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les agents des cimetières enlèvent les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

Titre 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 20 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits. La date d'intervention doit être précisée sur la demande et parvenir au service des cimetières au plus tard 24 heures avant le début des travaux.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne peuvent pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections ont été mises en place.

Le service des cimetières se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 21 : Plan de travaux – indications

L'entrepreneur doit soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspond pas aux normes prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée est limitée à six jours en moyenne, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 22 : Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation communale est en possession de l'entrepreneur. Les marbriers sur place doivent en avoir une copie.

La fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux.

Article 23 : Périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence des familles, sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- et notamment lors des fêtes de la Toussaint et des Rameaux (*deux jours francs précédant le jour de la Toussaint et Rameaux, deux jours francs suivants compris*).

Article 24 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 25 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire si l'inscription est différente de la norme (nom, prénom, nom de jeune fille, dates). L'intégralité du texte est alors écrite sur la demande d'autorisation. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 26 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 27 : Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité et font l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne peut être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 28 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, un cercueil ou un reliquaire doit être recouvert dans un premier temps manuellement puis mécaniquement ou manuellement pour le comblement de la fosse.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

Article 29 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Un contrôle est effectué par le service des cimetières.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 30 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins. Des cases sont à disposition dans les cimetières, elles ne sont pas la propriété des entreprises.

Article 31 : Périmètre protégé et legs

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui font un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs par le conseil municipal, n'est donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne doit en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

Article 32 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal (ex : carré militaire, civils bombardés en juin 1940...)

Titre 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 34 : Obligations lors de l'entrée au caveau provisoire

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil déposé depuis plus de six jours doit être équipé d'un cercueil hermétique.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seront destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal reste aux frais de la famille.

Article 35 : Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération est effectuée par un agent des cimetières.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, celle-ci doit obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 36 : Fonctionnement du caveau provisoire

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois maximum. Au delà, le maire peut décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Titre 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne peuvent être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du respect du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il est demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation est applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne est déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fait l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau est effectuée en fin d'après-midi, dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il est demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit anti bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

La sépulture doit être sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation est annulée.

La présence et le versement de vacation de police est requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veillent particulièrement à ce que leurs salariés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils sont incinérés.

Article 40 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié pour être déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une crémation.

Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois donc biodégradable, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés doit être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils sont recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. Dans le cas d'un transport hors commune en corbillard, l'exhumation n'est autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 41 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne peut être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectue qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

Article 42 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucun ossement n'est remis à toute autre personne sous peine d'application du code pénal.

Il peut être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement peut donc, à la demande de l'agent communal chargé du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 43 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le service des cimetières doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 44 : Ossuaire dans chacun des deux cimetières.

Dans l'enceinte de chaque cimetière, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives est affecté à perpétuité.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Titre 7 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 45 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne peut être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant-droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fait l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 46 : Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 8 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 47 : Espace cinéraire

Un columbarium et des cavurnes ainsi qu'un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre. La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

Article 48 : Objet des columbariums

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par le service des cimetières.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci peut être assuré par la famille, après ouverture de la case par l'entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable communale ; comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 49 : Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans et trente ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

Tuilerie : longueur : 40 cm - largeur : 40 cm - hauteur : 40 cm

Clos : Tranche 1 : longueur : 38 cm - largeur : 36 cm - hauteur : 36 cm

Tranche 2 : longueur : 46 cm - largeur : 46 cm - hauteur : 40 cm

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les dimensions intérieures des cases des cavurnes sont : longueur : 60 cm – largeur : 60 cm – hauteur : 48.5 cm.

Les dimensions extérieures sont : longueur : 80 cm – largeur : 80 cm – hauteur : 52,5 cm.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 80 cm x 80 cm, l'espace inter tombe est de 20 cm. La stèle ne doit pas dépasser 60 cm de hauteur.

Article 50 : Plaque de fermeture et d'identification – Dépôt de fleurs

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques identiques sur chacun des columbariums :

Tuilerie : longueur : 35 cm - largeur : 35 cm couleur gris impérial

Clos :

- Tranche 1 : longueur : 43 cm - largeur : 43 cm - couleur : jacaranda
- Tranche 2 : longueur : 40 cm - largeur : 40 cm - couleur : rose clarté

Les plaques d'identification sont laissées au choix des familles selon le columbarium ainsi que la gravure, après autorisation du maire. Les familles s'adressent au professionnel de leur choix.

Tuilerie : longueur : 27 cm - largeur : 27 cm couleur : rose veiné (dalva)

Clos :

- Tranche 1 : longueur : 30 cm - largeur : 25 cm - épaisseur : 2 cm - couleur : noir
- Tranche 2 : longueur : 30 cm - largeur : 30 cm - épaisseur : 2 cm - couleur : tarn

La plaque d'identification doit être fixée dans un délai maximum de deux mois après le dépôt d'urne. Une plaque temporaire d'identification en plastique doit être installée en attendant.

En raison de l'exiguïté de la place et du respect des familles mitoyennes, le dépôt de fleurs au columbarium n'est autorisé que dans un soliflore, porte bouquet, vase pique-fleurs, sur la tablette. Au moment d'un dépôt d'urne, il est toléré au sol ou à côté de la case, de manière temporaire (1 mois), le dépôt de fleurs.

Article 51 : Autorisation, renouvellement et reprise

Une autorisation est délivrée pour tout scellement d'urne, retrait, exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 52 : Dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres n'est possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

La dispersion peut-être faite par l'entreprise funéraire désignée par la famille. Elle est assujettie à une taxe de dispersion.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionne l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. La gravure est à la charge de la famille qui en fait le choix. Elle doit référencer le nom, nom de jeune fille, prénom, année de naissance et année de décès du défunt, répartis sur deux ou trois lignes, caractères de 2 cm entre chaque ligne. Elle doit s'harmoniser avec les inscriptions existantes.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée. En cas de conditions atmosphériques défavorables comme un vent de forte amplitude, il peut être décidé de reporter la dispersion.

Les fleurs sont tolérées au lieu de dispersion durant un mois, tout autre ornement sur cet espace collectif est interdit.

Article 53 : Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle doit en adresser la demande en mairie qui vérifie la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

L'urne, de matériau durable, doit être scellée ou collée sur la concession.

Article 54 : Modalités de renouvellement

L'attribution de la case peut être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, est celui de la date du renouvellement du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, reste à sa disposition pendant un délai maximum de trois mois si elles n'ont pas été cassées lors du démontage, avant de devenir propriété définitive de la commune.

Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 55 : Date d'effet du règlement

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018 et est tenu à la disposition des administrés.

Tous les règlements et avenants antérieurs, visés ci-dessus, sont abrogés.

Article 56 : Poursuites en cas de non respect du règlement

Le directeur général des services et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Publication - Voies de recours

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 – 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Fait à Vendôme, le

Le Maire
Pascal BRINDEAU